

Le Girollois

BULLETIN MUNICIPAL
N° 24

Janvier 2018



*A l'occasion du festival des 3 Muses , le conservatoire de musique
d'AVALLON a donné un concert à Girolles*

Le mot du maire



Nous voici à l'aube d'une nouvelle année et le moment est venu pour le conseil municipal et moi-même de vous souhaiter à Toutes et à Tous une bonne et heureuse année 2018. Qu'elle vous apporte la réussite dans vos activités professionnelles, scolaires pour les plus jeunes, et à tous la santé.

En 2017, plusieurs chantiers ont été réalisés.

- 1) Travaux de mise en accessibilité : ces travaux ont été réalisés. Pour rappel les subventions attribuées sont de 30 % pour la DETR et de 50 % pour le SIPL (Soutien à l'Investissement **Public Local**) :
- 2) La modernisation et la mise aux normes de l'installation électrique de la salle des fêtes.
- 3) Le montage du pylône de téléphonie mobile a été réalisé en juillet 2017. La réception de l'infrastructure réalisée fin septembre 2017 Le délai maximum donné à l'opérateur (Free) pour la mise en service est fin mars 2018. Les travaux d'installation des antennes sont prévus dans la semaine 5 (du 29/01 au 02/02/2018) et la mise en service courant février 2018

En 2018, plusieurs chantiers sont prévus.

L'aménagement de la cuisine de la salle des fêtes

Le nettoyage du Ru sur sa partie haute

L'aménagement d'aires de détente

La réouverture de l'étang à la pêche

La sécurisation du canal autour de la salle des fêtes

La réfection des cadrans du clocher de l'église, de la centrale de commande de l'horloge et du plancher du clocher qui n'assure plus la sécurité des intervenants lors de travaux d'entretien des cloches

L'achat d'un véhicule en commun avec Tharot pour l'employé communal

ETAT CIVIL : En 2017, nous avons enregistré les décès de :

Mr André Girault

Mme Monique Bonin

Mme Lucie Daguene

Mr Patrick Minard

Mr Roger Mercadal

Nous vous faisons part également du décès de la sœur de Mmes Enfer et Legris (filles de Mr Etienne Delaporte)

Nous avons célébré le mariage de Melle Violaine Serres avec Mr Nicolas Nansot

Il également été procédé au baptême (ou parrainage) civil aussi appelé Baptême républicain de Maxence Patrick Valtat fils de Mme Aurélia Boutellier et de Mr Raphael Valtat et petit fils de Mme et Mr Gaydamour

INFORMATIONS PRATIQUES :

Secrétariat de mairie :

L'année 2017 a vu l'arrivée de Mme Sylvie Jodelet comme secrétaire de Mairie et du SIAEP, en remplacement de Madame Sylvie Péan partie à la retraite. Nous avons donc modifié les Horaires d'ouverture Mairie

Ils sont les suivants :

| |
|--|
| Le lundi de 13 hrs à 18 hrs |
| Le jeudi de 16 hrs à 18 hrs |
| Le mercredi de 8 hrs à 12 hrs en cas d'urgence |

Secrétariat du S.I.A.E.P. Girolles Tharot : le jeudi de 13 hrs à 16 hrs.

Location de la salle des fêtes : (le week-end, sans hébergement)

Les tarifs : 90 € pour les habitants de Girolles
150 € pour les personnes extérieures.
90 € pour les locations en semaine

Un chèque de caution de 300 €, à l'ordre du Trésor Public, est demandé le jour de la réservation, ainsi qu'une attestation d'assurance multi-garantie vie privée. Un contrat sera établi lors de toute location

Vous pouvez réserver auprès de Mme De Rycke Marie-Annick, 8 rue Saint-Fiacre, tél. 03.86.32.46.49.

Maison départementale des personnes handicapées MDPH

La loi du 11 février 2005, relative à « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », prévoit la mise en place, dans chaque département, d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées, lieu unique d'accueil, d'information et d'orientation.

10 Route de Saint Georges
89000 PERRIGNY

Numéro non surtaxé depuis un téléphone portable : 03.86.72.89.72

Mail : mdphy@yonne.fr

Du Lundi au Vendredi, de 8H30 à 11H30 et de 14H à 16H30, sur le site unique de Perrigny.

Accueil pour les personnes sourdes, tous les jours sauf le mardi.

CAF de l'Yonne

Pour contacter la CAF

-par courrier :CAF DE L'YONNE

12 rue du Clos

89021 Auxerre cedex

-par téléphone :0 810 25 89 10 (du lundi au vendredi de 9 h à 16 h 30 (0.06 €/mn + prix appel)).

-Point d'accueil de votre Caf à Avallon

1 allée de la Croix Sirot

89200 Avallon

Horaires d'ouverture

Lundi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

Mardi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

Jedi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

CPAM Avallon

Depuis le 16 octobre 2017 l'agence CPAM d'Avallon propose un accueil du public uniquement sur RDV.

Les RDV sont à demander :

- Via votre compte ameli : ameli.fr

- Au 36 46 (0.06€/min+prix d'un appel local)
- Ou en utilisant le formulaire disponible au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à Avallon
- Tous les courriers sont à adresser à : CPAM de l'Yonne 89024 Auxerre cedex

ADIL de l'Yonne

Pour toutes informations gratuites et neutres sur toutes les questions de logement que vous soyez propriétaire ou locataire : impayés, rénovation de l'habitat, accession à la propriété....

2 rue des Ballets
89000 Auxerre
Tél : 03 86 72 16 16
Email : contact@adil89.org
Site : <https://www.adil89.org>

Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs

Depuis le 15 janvier 2017, un enfant mineur qui vit en France et voyage à l'étranger seul ou sans être accompagné par l'un de ses parents doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire (AST). Il s'agit d'un formulaire établi et signé par un parent (ou responsable légal). Un enfant voyageant avec son père ou sa mère n'a donc pas besoin d'une AST. Le formulaire doit être accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité du parent signataire.

Préfecture de l'Yonne
Adresse postale : Place de la préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX

Adresse physique : 2 Rue Cochois - Auxerre

Numéros de tel / fax : tél. 03 86 72 79 00 ou fax 03 86 51 02 48

Courriel : prefecture@yonne.gouv.fr

Les services de la préfecture recevant du public sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00

Préfecture de l'Yonne : service des cartes grises et des permis de conduire

-Carte grise

Depuis le 2 octobre 2017, les démarches pour les cartes grises s'effectuent exclusivement en ligne. <http://www.yonne.gouv.fr/Demarches-administratives/Carte-grise>

Les guichets de la préfecture sont donc définitivement fermés au public

-permis de conduire

Depuis le 6 novembre 2017, les démarches pour les permis de conduire s'effectueront exclusivement en ligne. <http://www.yonne.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire>

Les guichets de la préfecture seront donc définitivement fermés au public

Numéros d'Urgences

Police Secours : 17

Pompiers : 18

SAMU : 15

SOS Médecin : 3624

Centre anti-poison Bourgogne 03 83 22 50 50

SOS Main Dijon 03 80 55 55 55

Pharmacie de garde : 3237 (numéro audiotel 24H/24H, 0.34 € TTC / Min)

Centre Hospitalier d'Avallon : 03.86.34.66.00

Allo Enfance maltraitée : 119

Appel d'urgence européen : 112

Appel d'urgence européen pour les malentendants : 114

Accueil sans abris : 115

ERDF : 09 726 750 89

Sylvia Massol

NOËL 2017



Comme les années précédentes, les enfants de moins de 10 ans ont été invités par la municipalité à recevoir leur cadeau de la part du Père Noël. Mais avant cela la troupe du Théâtre des Grivaux a joué quelques sketches.

L'apéritif qui a suivi a été offert par le Théâtre des Grivaux et a ainsi permis aux nouveaux petits arrivants de rencontrer les plus grands. Merci à toutes les personnes présentes.

Le dimanche 10 décembre a eu lieu le repas des anciens pour ceux et celles qui le désiraient, les autres personnes ont reçu un colis. Le repas a été préparé par Christian et Corinne.

Sylvia Massol

THEATRE DES GRIVAUX

LE COUSIN ROUMAIN



C'EST COMPLET



Nous mettons au point nos dernières répétitions pour les pièces :

LE COUSIN ROUMAIN C'EST COMPLET LA MERE POULE

Afin de vous offrir un spectacle d'environ 2 h, la troupe vous présente ses meilleurs succès 2018 et espère que vous passerez un agréable moment en sa compagnie.

Nous vous donnons rendez-vous à la salle des fêtes de

GIROLLES

**Samedi 3 et 10 mars 2018 à 20h30
Dimanche 4 et 11 mars 2018 à 14h30**

CUSSY LES FORGES

Samedi 17 mars 2018 à 20h30

Réservation chez Jeannot BALDE

Au 03 86 33 59 44

Ou theatregrivaux@aol.com

Tarifs : adulte 6€

Enfant – 12ans 3€

LA MERE POULE





Le club canin :

Cette année, notre association en est à sa douzième année d'existence.

Et elle se porte plutôt bien puisqu'en moyenne, sur une année, une dizaine de moniteurs dispense 294h de cours réparties sur 42 semaines. L'activité principale étant l'éducation familiale des chiens.

Cette année, ce sont une petite centaine de chiens qui ont pris des leçons d'éducation afin de vivre harmonieusement au sein de leur famille. Chaque samedi, ce sont une trentaine de personnes qui viennent éduquer leurs chiens.

Les manifestations 2017 :

En 2017, nous avons organisé la plus grande compétition d'agility d'Europe continentale.

Et en juillet, ce sont 1 000 personnes venues de 20 pays et de 2 continents qui ont fait le déplacement à Avallon pour participer aux jours de compétition que nous proposons.



Projet 2018:

Puisque les formules de nos compétitions plaisent, nous les reconduisons en leur donnant plus d'ampleur.

En 2018, nous organisons une semaine d'agility : 2 jours de séminaires encadrés des meilleurs spécialistes mondiaux de la discipline, suivis de 4 jours de compétition.

Pour ces compétitions, 11 juges officieront. 1 300 personnes sont attendues. 25 nations venues de 3 continents devraient être au rendez-vous : Canada, Brésil, Argentine, Colombie, Allemagne, Slovénie, Russie, Malaisie...

La qualité des juges présents (les meilleurs mondiaux) nous permet d'avoir parmi les compétiteurs les meilleurs de la discipline : 30 champions du monde sont attendus et de nombreuses équipes nationales seront présentes.

Le spectacle à venir sera, sans en douter, de qualité.



Fabrice. Laligant

Une mare dans mon jardin

Les mares sont des « réservoirs » de biodiversité. Dans les mares les plus grandes, l'étagement des végétaux en fonction du niveau d'eau crée une grande diversité d'habitats. De nombreuses espèces, tant animales que végétales, dépendent de ces milieux pour vivre. Certaines, rares, bénéficient d'un statut de protection. La raréfaction des mares met donc directement en cause leur survie. Les mares sont devenues des zones de refuge potentielles pour de nombreuses espèces remarquables. La présence d'un réseau de milieux humides sur un territoire est nécessaire aux espèces migratrices, à la dispersion des espèces ou aux échanges génétiques entre les différentes populations. Les mares font à ce titre l'objet d'attentions particulières dans les politiques de protection de la biodiversité, notamment dans la mise en place de la Trame Bleue inscrite au Grenelle de l'Environnement.

Déjà sensibles à la protection de la biodiversité, nous avons créé notre mare au printemps 2008. Uniquement alimentée par les eaux de pluie, son niveau baisse pendant les périodes de sécheresse, mais elle n'est jamais complètement à sec.



Création de la mare au printemps 2008



La mare en mai 2012

Les poissons ne sont pas naturellement présents dans les mares et sont à éviter. Lorsqu'ils y sont introduits, ils réduisent considérablement la biodiversité présente à cause de leur prédation sur les insectes aquatiques et sur les larves d'amphibiens et de leur impact sur la végétation aquatique.

N'ayant pas de poissons dans notre mare, et n'utilisant pas de pesticides dans notre jardin, nous avons signé une convention « refuge mare » avec la Société d'Histoire Naturelle d'Autun, qui nous engage à une gestion propice à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées.

Au printemps, grenouilles, crapauds, tritons, libellules (au moins 6 espèces) et autres insectes aquatiques viennent pondre dans la mare. Les larves de libellules se nourrissent et grandissent dans l'eau. Le moment venu, elles s'accrochent aux feuilles de nénuphars à l'air libre et s'extraient de leur enveloppe : elles sont devenues libellules.

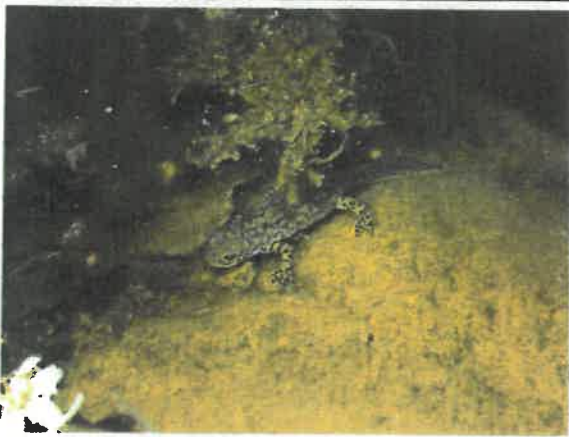
La mare est un lieu passionnant pour observer le développement de la vie.



Alyte ou crapaud accoucheur



Triton palmé mâle



Triton alpestre femelle



Triton alpestre mâle



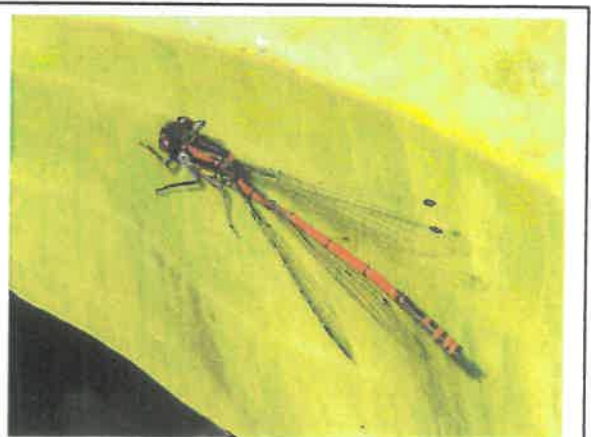
Aeschna bleue femelle



Libellule déprimée mâle



Accouplement d'Agrions jouvencelles



Nymphe au corps de feu

Marie-Annick et Jean-Luc DE RYCKE

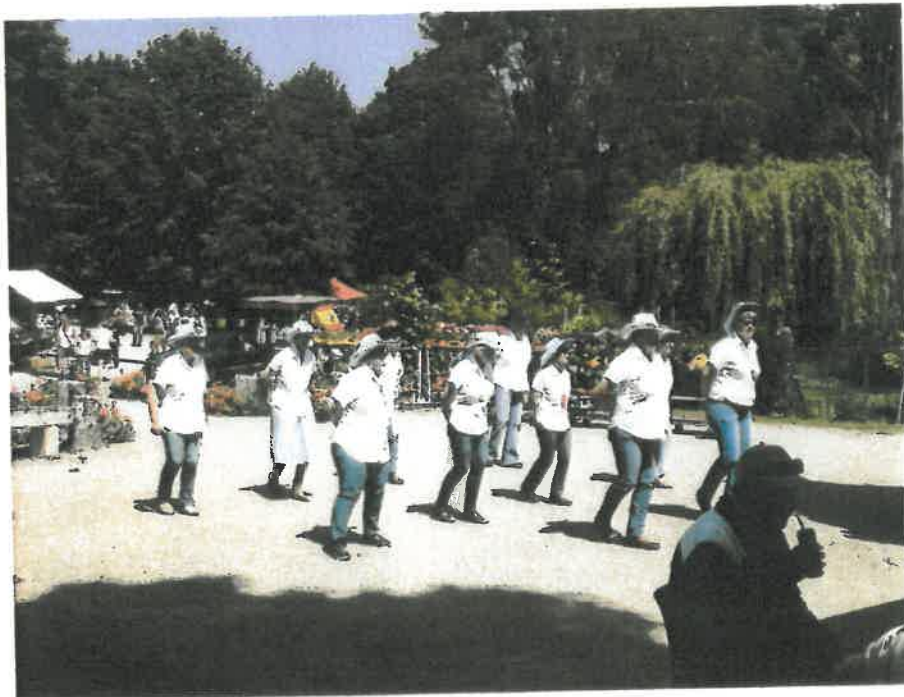
Comité des Fêtes de Girolles

MANIFESTATIONS DE L'ANNEE 2017 :

Le 14 janvier 2017 : GALETTE des ROIS et ASSEMBLEE.GENERALE

Le 28 mai 2017 : VIDE-GRENIERS

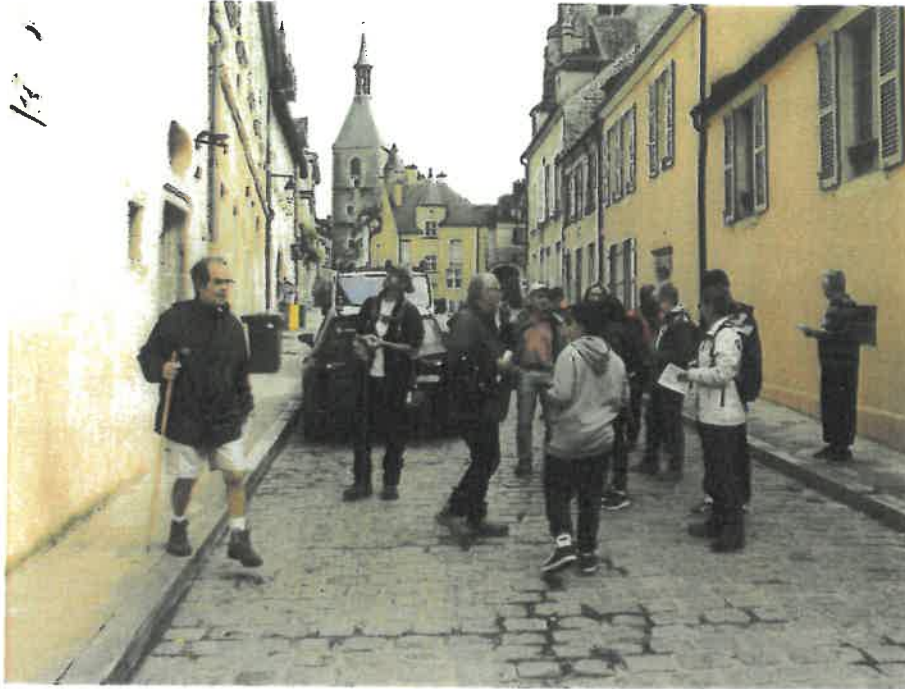
Cette année, le vide-greniers s'est déroulé sous une chaleur écrasante, qui a probablement réduit le nombre de visiteurs l'après-midi. Le bilan reste positif, avec 48 exposants sur 290 ml. Les exposants installés sur la place des Tilleuls ont apprécié leur ombre. La journée a été animée par un groupe de danse country.



Le 2 juillet 2017 : RANDONNEE

Malgré une météo moyenne, 8 marcheurs sont partis des rives du Cousin pour rejoindre le centre-ville d'Avallon par les sentiers qui sillonnent les jardins terrasses. 6 autres personnes ont intégré le groupe devant la collégiale Saint Lazare pour visiter la ville par le « circuit de la grenouille ».

Le pique-nique a été annulé.



Le 9 décembre 2017 : Participation au TELETHON

Cette année, l'évènement était organisé par le Comité des Fêtes d'Annéot, avec le programme habituel : vente d'articles Téléthon, marche de 9 km l'après-midi et 64 repas le soir où 19 Girollois et amis se sont retrouvés.

Le Comité des Fêtes de Girolles a reversé 122,75 € à l'A.F.M. Téléthon au nom des Girollois (ventes et marche). Les Comités des Fêtes des 4 communes d'Annéot, Girolles, Lucy le Bois et Vassy Etaules ont reversé 874,56 € à l'A.F.M. Téléthon. (C'est le comité organisateur qui reverse le bénéfice de l'ensemble des repas à l'A.F.M. Téléthon).

Merci à tous les généreux donateurs et rendez-vous pour le TELETHON 2018, qui aura lieu à GIROLLES.

Tous les lundis : PROMENADE GIROLLOISE

Tous les jeudis après-midi : TENNIS DE TABLE

COMITE des FETES de GIROLLES

PROGRAMME 2018 :

Dimanche 27 mai 2018 : VIDE-GRENIERS

De 7 h à 19 h, uniquement place des Tilleuls et rue du Château.

Le programme sera complété en cours d'année.

ACTIVITES PERMANENTES :

PROMENADES GIROLLOISES :

Tous les lundis :

Rendez-vous à 14 heures d'octobre à avril - à 9 heures de mai à septembre, devant la mairie de Girolles, pour 1 h 30 à 2 heures de marche sur les chemins aux alentours de la commune, sans inscription préalable.

Tous les lundis, mardis, mercredis et vendredis :

Rendez-vous à l'auge ronde à 9 h pour 30 à 45 mn de marche.

Contact : Adèle Bernard (03.86.33.53.09).

TENNIS de TABLE :

Tous les jeudis : à 14 heures 30, à la salle des fêtes

Contact : Christian Guérard (03.86.33.59.49).

Les promenades et randonnées sont gratuites.

Cotisation 2 € uniquement pour les membres actifs pour une question d'assurance.

Suite à l'assemblée générale du 20 janvier 2018, voici les

membres du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de Girolles :

Marie-Annick De Rycke, présidente - Christian Sauer, vice-président -

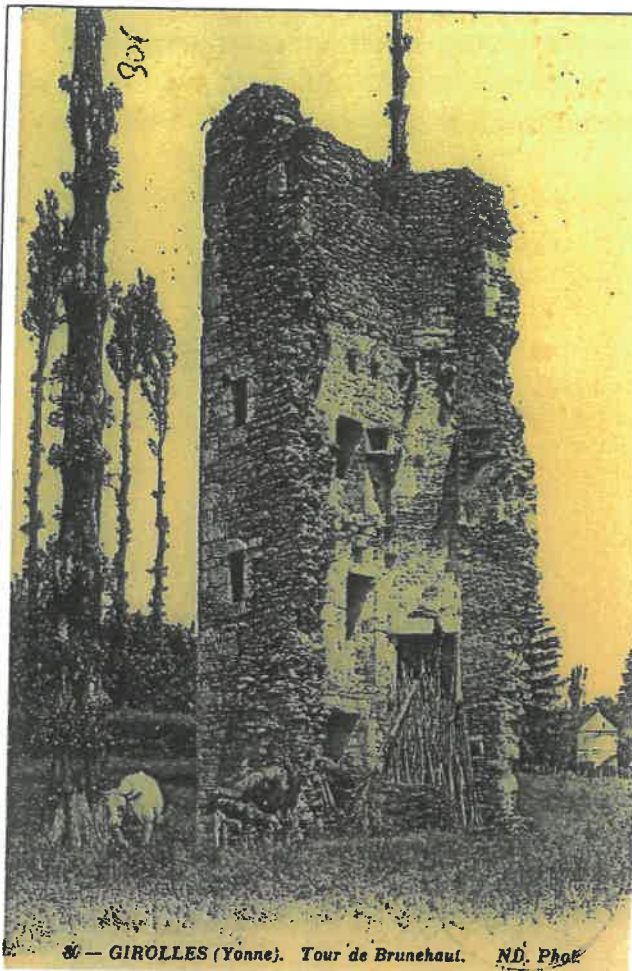
Marie-Luce Guyot, secrétaire - Marie-Laure Pereira, trésorière -

Juan-José Balde - Christian Bruneau - Valérie Faye - Jacques Forey - Sandrine Loiseau, Bernard Massol.

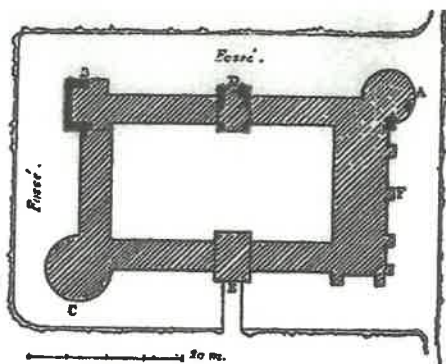
Le Comité des Fêtes est ouvert à tous les Girollois. On peut venir à une seule manifestation, à plusieurs, donner un coup de main au buffet du vide-greniers ou simplement venir marcher pendant les vacances... Chacun est le bienvenu.

La Présidente, Marie-Annick DE RYCKE

Hier Girolles : La tour Brunehaut



80 — GIROLLES (Yonne). Tour de Brunehaut. N.D. Photo



N° 60. — PLAN DU CHATEAU.

A Tour du Pavillon ; — B Tour carrée ; — C Tour de la Guette ;
D Chapelle ; — E Poterne ; — F Grande salle.



Fragment découvert près du château

Article extrait du Girollois N°5 paru en novembre 1984

Chacun d'entre vous, promeneur de passage ou simplement nouvel habitant s'est sûrement posé la question en apercevant le pan d'une tour carrée à l'entrée du village : que représente cette ruine ?

Il s'agit en effet des restes du château.

Les premières murailles ont commencé à s'élever dès le IX^e siècle, un castel seulement. En 875, Charles Le Chauve avait donné aux moines de Saint Martin d'Autun et à l'abbé Arnulfe, pour l'aider à la restauration de son monastère, le village de Girolles.

Mais revenons 500 ans en arrière : En arrivant d'Avallon, le voyageur qui suivait le chemin tracé au bord du ru de Girolles, voyait se dresser devant lui la façade du château (40m de longueur) au milieu de laquelle s'ouvrait un portail avec un pont levis. La largeur du château dépassait 25m. Des fossés profonds remplis d'eau, alimentés par le ruisseau entouraient le château. Une garnison de 400 soldats environ y vivait.

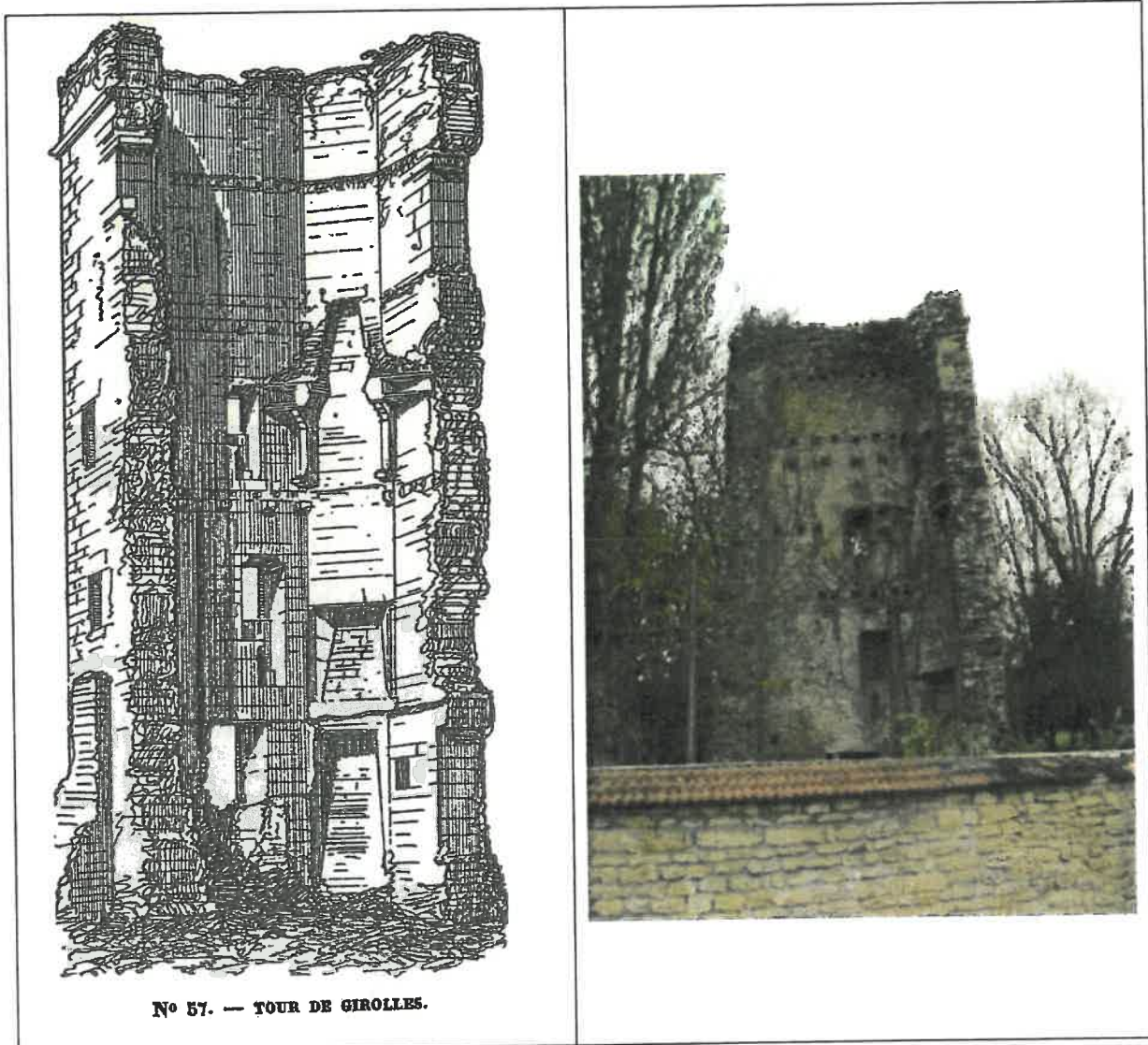
Place forte assiégée, prise et reprise successivement par les Français, les Bourguignons, les Royalistes, les Protestants et les Ligueurs, le voisinage de cette forteresse inquiétait fort les Avallonnais. En 1590, ils décidèrent de la détruire. Elle fut donc assiégée, puis attaquée par les troupes du Sire de Jauges. En 1594, la garnison capitula. Le château fut rasé, on utilisa les pierres pour de nouvelles constructions. On combla les fossés, qui servirent pendant longtemps de réservoir à un moulin à farine.

Fortification des villages

Girolles était entouré de murailles, comme Sermizelles, Blannay, Voutenay et Tharot.

La famille Despence de Pomblain acquit dans les dernières années du XVII^e siècle la propriété ou s'élevait la tour Brunehaut, et durant de nombreuses années la préserva de la destruction, ce qui nous vaut à l'heure actuelle, le plaisir de l'admirer en passant.

Des fouilles menées en 1905 par M. de Pomblain et reprises en octobre 1908 par S. Giraud et Théodore Minard, permirent de retrouver à proximité de la tour des carreaux vernissés : cerfs, loups, lys, chimère. Les fondations des autres ruines médiévales avaient été nivelées sans doute en 1835.



N° 57. — TOUR DE GIROLLES.



N° 58. — DÉTAILS DE LA TOUR.

Sources :

Victor Petit, villes et campagnes du département de L'Yonne
Ernest Petit, Avallon et L'Avallonnais étude historique
Pierre Haasé, les communes rurales du canton d'Avallon
Marcel Lucy, histoire de quelques villages du pays Avallonnais

Jacques Forey janvier 2018



S.I.A.E.P. Girolles Tharot
Mairie – 9 rue Basse
89200 GIROLLES

Courriel : siaep-girolles.tharot@orange.fr

Le secrétariat du SIAEP se tient à la mairie de **GIROLLES** chaque jeudi de 13 heures à 16 heures (tél. 03.86.33.59.22).

Etude BAC*

Plan d'actions visant à réduire le taux de nitrates à la source Saint-Fiacre :

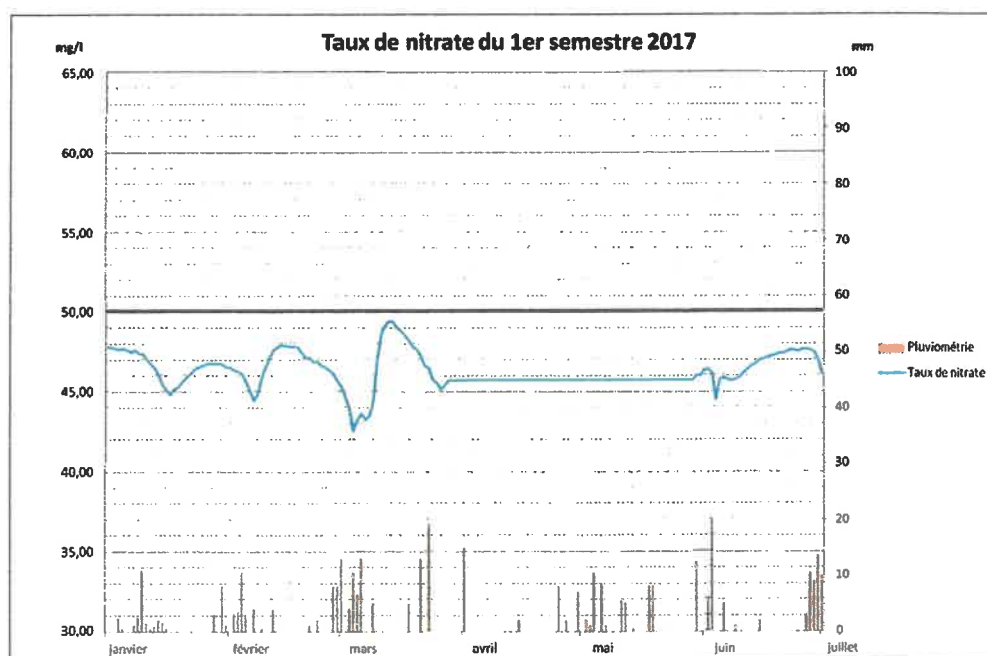
Les agriculteurs travaillant sur les BAC* d'Annay la Côte/Annéot (Source de la Fontaine de Rioux) et de Girolles/Tharot (Source Saint Fiacre) sont suivis par l'animatrice du Contrat Global Cure Yonne. Début 2017, 6 exploitants agricoles se sont engagés sur les Mesures Agro Environnementales et Climatiques suivantes :

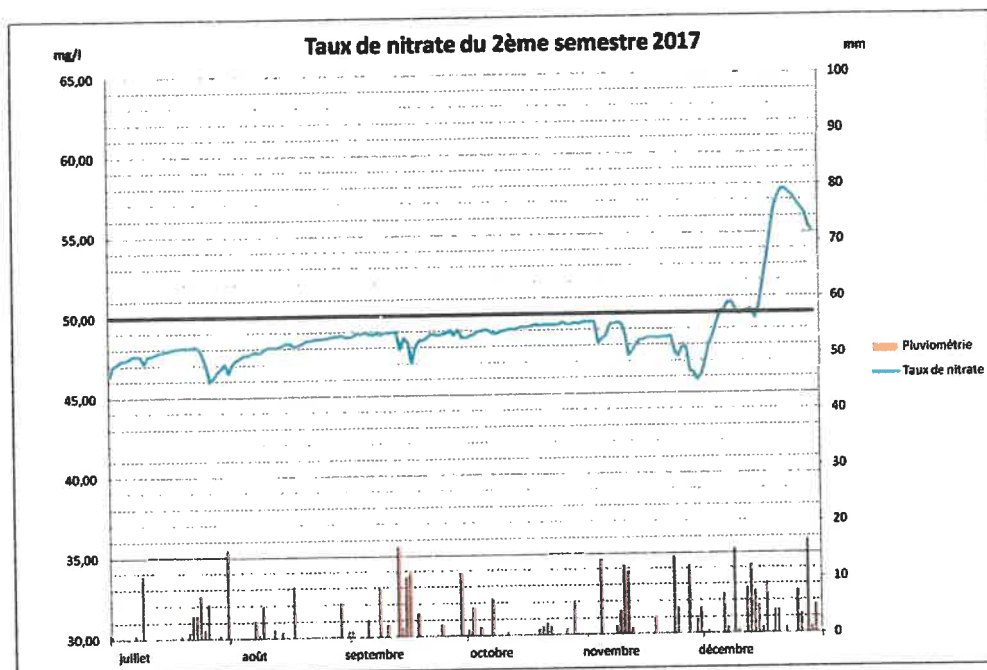
- . réduction des produits phytosanitaires sur 9,47 ha
- . remise en herbe pendant 5 ans sur 53,6 ha

En ce début d'année 2018, l'animatrice a repris ses visites chez les agriculteurs, notamment chez ceux qui ne se sont pas encore engagés dans ce plan d'actions.

Afin de mesurer les effets du plan d'actions mis en place suite à l'étude BAC*, le Conseil Départemental de l'Yonne, avec le soutien financier de l'AESN**, a mis en place un réseau de suivi renforcé des eaux souterraines sur les captages prioritaires. Dans l'Avallonnais, les captages d'Annay la Côte, de Girolles et de Domecy sur le Vault bénéficieront, pendant au moins 3 ans, d'analyses mensuelles de leurs eaux brutes.

Le 1^{er} prélèvement a été effectué le 21/11/2017. Les résultats des analyses de la Source Saint Fiacre sont consultables en mairie aux heures de permanence.





Les graphiques ci-dessus montrent le résultat des analyses effectuées en continu par notre nitrate mètre à la source Saint Fiacre, sauf panne du 28 mars au 29 mai 2017. L'année 2017 a été très sèche (719 mm de pluie contre 967 mm en 2016). La majeure partie de l'année, le taux de nitrates est resté en dessous de 50 mg/l (taux maximum accepté par l'ARS*** pour la consommation humaine). Les pluies ont été plus importantes en décembre (114 mm) alors que les plantes ne consomment plus d'eau. Résultat : un important lessivage des sols et un taux de nitrates à la source de 57,70 mg/l les 23 et 24/12/2017 suivi d'une baisse provisoire puisque le taux est remonté à 61,22 mg/l le 07/01/2018.

Pendant cette période, nous mélangeons davantage d'eau de Blannay à la nôtre pour obtenir un taux de nitrates conforme à la norme en distribution.

Etude Diagnostic de notre réseau d'eau potable :

Cette étude, financée à 50 % par l'AESN**, se termine. Elle a pour but de :

- Aboutir à une connaissance parfaite du réseau et des ouvrages avec des plans à jour et exploitables,
- Diagnostiquer les ouvrages de captage, traitement et stockage,
- Permettre au Syndicat de maintenir un rendement supérieur à 70 %,
- Aboutir à un programme pluriannuel des travaux à réaliser pour une gestion optimisée du service d'eau.
- Etablir, conformément à la loi, un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Dans le cadre de cette étude, nous avons effectué une recherche de fuite par gaz traceur sur la conduite d'achat d'eau de Blannay entre Valloux et le château d'eau : Le 24/07/2017, de l'hélium a été injecté dans la conduite à Valloux jusqu'à ce qu'il arrive au château d'eau.

Deux jours plus tard, nous avons suivi le tracé de la conduite avec un fourgon équipé d'un appareil détectant l'hélium à la surface du sol. La fuite a été trouvée à l'angle du

parc des Chiens Sportifs. Elle se trouvait donc bien dans le secteur isolé par notre prestataire VEOLIA, qui ne pouvait localiser la fuite plus précisément.



La fuite a été réparée le 14/08/2017.

En 1982, cette canalisation n'a pas été posée sur un lit de sable comme cela se ferait maintenant. Elle a été posée à même la roche, avec un peu de sable par-dessus, sans filet avertisseur...

Fuites chez des particuliers :

L'année 2017 a été marquée par 2 nouvelles fuites entre compteur et habitation :

Une fuite chez un particulier à Tharot, réparée le 31 juillet,

Une fuite chez un particulier à Girolles, trouvée le 5 octobre.

Même si la fuite est importante, l'eau s'infiltré dans le sol calcaire et il n'y a pas de trace visible en surface.

D'où l'importance de contrôler son compteur régulièrement et à plus forte raison quand une fuite est signalée, surtout en cas de canalisations enterrées entre compteur et habitation, ou en cas de compteur au fond d'un grand regard dans le jardin.

Pensez également à protéger votre compteur contre le gel, à couper l'alimentation des robinets extérieurs pour l'hiver et l'alimentation de toute la maison avant une longue absence.

Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, qui stipule que l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne, précise que sont exclues les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Il vous appartient donc de contrôler ou de faire contrôler régulièrement vos équipements sanitaires et votre chaudière. Aucun dégrèvement ne sera accordé en cas de fuite sur ces appareils.

Les coordonnées des élus à contacter d'urgence, si vous constatez une fuite sur le réseau d'alimentation en eau potable avant votre compteur, sont :

- . Marie-Annick DE RYCKE, présidente, 8 rue Saint-Fiacre à GIROLLES, 03.86.32.46.49
- . Michel GUYOT, vice-président, 2, ruelle Charton à GIROLLES, tél. 03.86.32.47.66

Facture de consommations eau et assainissement 2017 :

Vous avez vu apparaître une 3^e redevance sur votre facture 2017.

Les redevances que le SIAEP fait payer à ses abonnés sont intégralement reversées à l'AESN**. Elles sont calculées comme suit :

- sur la consommation d'eau pour la redevance POLLUTION d'origine domestique et pour la redevance PRELEVEMENT sur la RESSOURCE en EAU
- sur la consommation d'assainissement pour la redevance MODERNISATION des RESEAUX de COLLECTE.

Ces redevances permettent à l'AESN** d'attribuer des aides aux collectivités pour les travaux d'amélioration de la recherche de fuites d'eau, de modernisation des réseaux d'eau ou d'assainissement, etc.

Facture d'abonnements 2018 :

La mensualisation ne sera pas remise en place.

Si vous désirez être prélevé à l'échéance, merci de nous apporter un RIB et de nous signer un mandat de prélèvement SEPA en mairie aux heures de permanence.

Analyses de l'ARS* :**

En complément des résultats d'analyses 2016 de l'ARS*** (page suivante), voici un extrait des résultats de l'analyse du 31/10/2017 sur l'eau de la source Saint Fiacre :

| | |
|-----------|------------|
| Calcium | 111,6 mg/l |
| Magnesium | 2,63 mg/l |
| Potassium | 0,9 mg/l |
| Sodium | 3,3 mg/l |

Pour finir, je vous rappelle que l'entretien de la commune se fait désormais sans produits phytosanitaires. Les produits épandus finissant inmanquablement par se retrouver dans une source ou un ruisseau, vous pouvez, vous aussi, participer à la préservation de la ressource en eau en faisant de même. C'est même obligatoire pour les habitants situés dans le périmètre rapproché de protection de la source Saint-Fiacre.

*BAC : Bassin d'Alimentation de Captage

**AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie

***ARS : Agence Régionale de Santé

La Présidente, Marie-Annick De Rycke

Délégation départementale de l'Yonne
Service santé environnement
Tel : 0820 208 520

L'origine de l'eau



Votre commune est alimentée en eau potable par un mélange entre l'eau d'Avallon et la source Saint-Fiacre, tous protégés par déclaration d'utilité publique

LE CONTRÔLE SANITAIRE



Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé par convention avec le Préfet. Les prélèvements sont effectués sur les captages, les stations de traitement et en distribution.

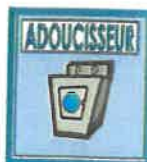
INDICATIONS POUR VOTRE CONSOMMATION



La teneur en fluor étant inférieure à 0,5 milligramme par litre, un apport en fluor est recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin traitant ou à votre dentiste.



Lorsque l'eau a séjourné plusieurs heures dans les canalisations ou quelques jours, laissez couler l'eau avant de la consommer.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude. Faites le entretenir régulièrement.

Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune.

Pour plus de renseignements

Voir coordonnées sur la facture

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

Réseau de : GIROLLES-THAROT

Exploité par : SIAEP GIROLLES-THAROT

RÉSULTATS D'ANALYSES 2016

BACTÉRIOLOGIE

Recherche de bactéries dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de transport.

très bonne qualité

DURETÉ (ou TH)

Elle représente la quantité de calcium et de magnésium présente dans l'eau qui est liée à la nature géologique des sols, elle est sans incidence pour la santé.

La dureté s'élève à 28 degrés français.
Il s'agit d'une eau dure

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l pour chaque molécule.

Maxi mesuré : Absence de mesures

NITRATES

L'excès de Nitrates dans les eaux est le plus souvent lié à la fertilisation des cultures ou à l'épandage d'effluents d'élevage. La teneur à ne pas dépasser est fixée à 50 mg/l

La teneur moyenne s'élève à 45 mg/l (max : 49 mg/l)

pH

Si le pH est supérieur à 7 et la dureté élevée l'eau peut entartre les canalisations. Si le pH est inférieur à 7 l'eau favorise la dissolution des métaux des canalisations et robinets.

Le pH est en moyenne de : 7,5

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Il est conseillé de ne pas consommer une eau trouble.

CONCLUSIONS

Bactériologie : très bonne qualité.

Physico-chimie : conforme aux normes en vigueur pour les paramètres analysés.

Les Affouages

Nous avons choisi de traiter des affouages dans ce bulletin pour porter à la connaissance de tous, la réglementation nationale et la loi en matière d'affouage. Nous avons essayé d'être à la fois exhaustifs et clairs dans nos explications. Tous les éléments qui s'y trouvent sont directement extraits du code forestier. Cet article n'a pour seul but d'informer tous les affouagistes (en nom) de leurs responsabilités dès lors qu'ils sollicitent un affouage, et qu'il le font exploiter par un tiers

En effet, par définition, l'affouage est une facilité d'accès au chauffage faite par certaines communes à leurs résidents, et non un moyen pour faire commerce, à titre particulier, des biens issus des forêts communales

Nous comptons sur tous pour appliquer strictement les règles qui apparaissent dans les pages suivantes. Il en va de l'intérêt de la commune mais surtout de l'affouagiste en cas de problème (responsabilité en cas d'accidents...etc) et cela évitera et mettra, je l'espère, un terme à toutes ces querelles et histoires qui existent en ce moment

Sommaire

1. Etat des lieux

- 1.1. Bois de Chauffage des particuliers en forêt communale
- 1.2. Le choix des élus
- 1.3. Vocabulaire :

2. L’Affouage

- 2.1. En résumé
- 2.2. Cadrage législatif et réglementaire
- 2.3. Cadrage administratif
- 2.4. Modalités possibles
- 2.5. Types de produits et quantité allouée
- 2.6. Bénéficiaires possibles
- 2.7. Prix du bois
- 2.8. 2-8 Missions régaliennes de l’ONF
- 2.9. Responsabilités, sécurité lors de l’exploitation

3. Cession

- 3.1. En résumé
- 3.2. Cadrage législatif et réglementaire
- 3.3. Cadrage administratif
- 3.4. Modalités possibles
- 3.5. Type de produits et quantité allouée
- 3.6. Bénéficiaires possibles

- 3.7. Prix du bois
- 3.8. Missions régaliennes de l’ONF
- 3.9. Responsabilités, sécurité lors de l’exploitation

4. Points de vigilance

- 4.1. Lutte contre le travail dissimulé
- 4.2. Lutte contre le commerce illégal de bois
- 4.3. Limitation des prête-noms
- 4.4. Sécurité lors de l’exploitation
- 4.5. Respect des sols forestiers

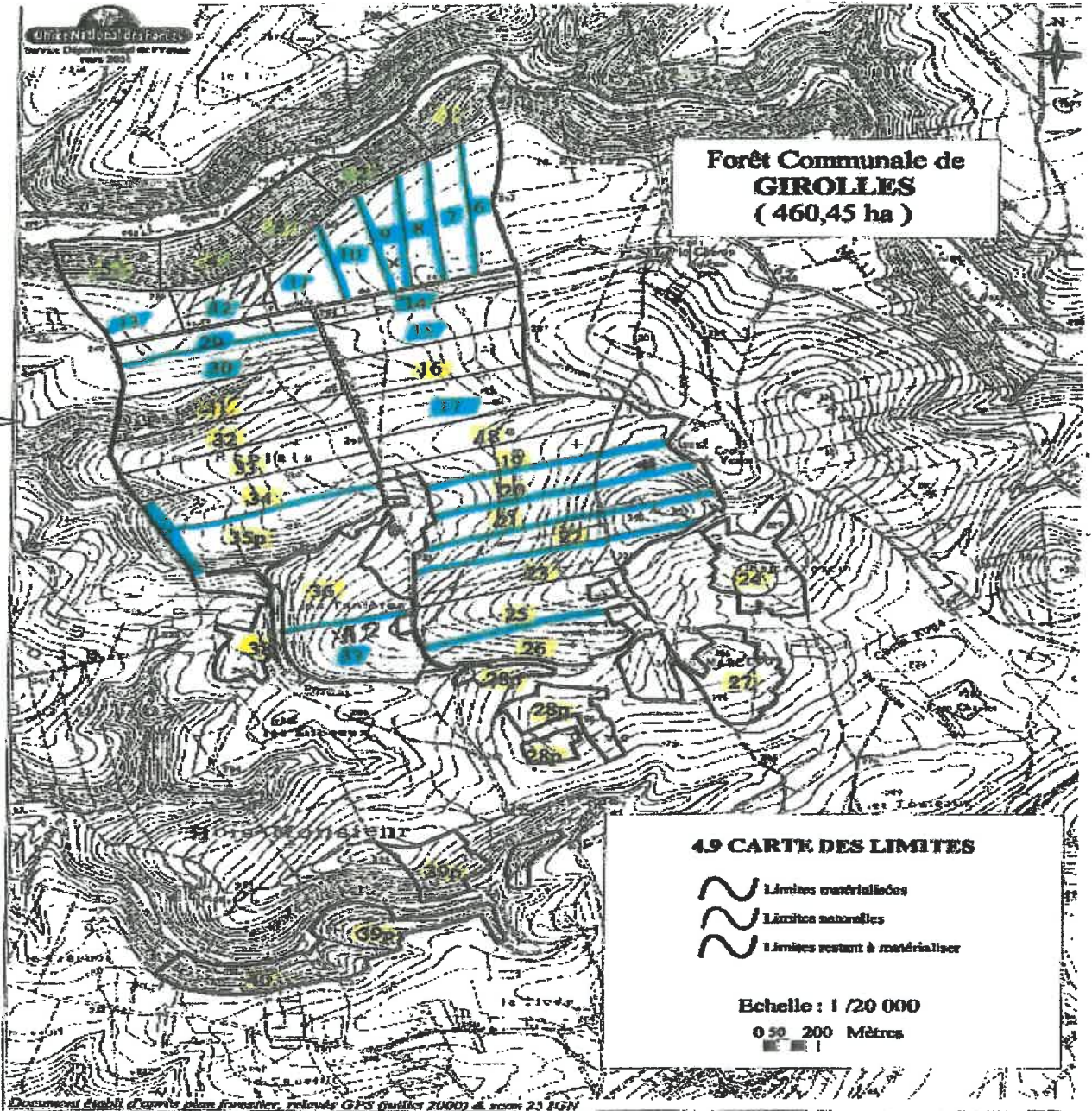
5. Questions fréquentes

- 5.1. Où trouver les articles de Codes liés au bois de chauffage ?
- 5.2. Pour l’exploitation de bois en forêt communale, quelles sont les règles à appliquer ?
- 5.3. Où se situe la limite exacte du travail dissimulé ?
- 5.4. Quelles sont les bases légales précisant la responsabilité des garants ?
- 5.5. Quel permis est nécessaire pour la conduite d’un tracteur agricole ou forestier ?

1. Etat des lieux

La forêt communale Girolles s'étend sur 460 hectares .La gestion est assurée par l'ONF .La vente de bois l'est également mais dans tous les cas la décision finale appartient à la commune

Taille des lignes 2007



1.1. Bois de Chauffage des particuliers en forêt communale



1.2. Le choix des élus

Une forêt communale est le domaine privé de la commune. C'est donc le conseil municipal conseillé par l'ONF, qui prend les décisions dans l'intérêt collectif. **L'accès des particuliers au bois de chauffage des forêts communales est un choix du Conseil municipal.** Deux pratiques sont possibles : la délivrance de bois aux habitants (affouage) et la vente de bois (cession aux particuliers). Une forêt communale est le domaine privé de la commune. La commune peut également choisir la vente de bois aux professionnels, dont certains sont spécialisés dans la vente de bois de chauffage aux particuliers.

1.3. Vocabulaire :

Eviter la confusion

Les bois des forêts communales peuvent être vendus ou délivrés soit **sur pied** (les bois doivent être abattus ou débités), soit **façonnés** (l'abattage et le débit ont déjà eu lieu). Les **rémanents** sont les morceaux de bois qui restent en forêt après une exploitation. Ils sont à distinguer de la **charbonnette** : (bois de chauffage prélevé et inférieur à un diamètre prédéfini).

Pour mesurer les volumes exploités, on distingue le **mètre cube apparent** (1 m³ composé de bois et des interstices entre les morceaux de bois) et le **mètre cube de bois rond** (volume du seul bois). Le rapport entre m³ apparent et m³ bois rond dépend de la découpe des bois. Par exemple, 1 m³ apparent de bûches d'1 m de long (**m³ apparent de référence**, traditionnellement appelé **stère**) \approx 0,7 m³ apparent de bûches de 33 cm de long \approx 0,75 m³ de bois rond



2. L'Affouage

2.1. En résumé

Le Conseil municipal peut accorder aux habitants de la commune le droit de se procurer du bois en forêt communale pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique, sans revente des bois acquis. On parle de délivrance de bois sous forme d'affouage, ou plus simplement d'affouage. Les bénéficiaires sont inscrits sur un rôle d'affouage, ils s'acquittent d'une taxe d'affouage. Les modalités d'exécution sont précisées dans un règlement d'affouage.

2.2. Cadrage législatif et réglementaire

L'affouage est prévu et encadré par les articles L. 243-1 à 3 et R. 243-1 à 3 du Code forestier. L'affouage est une dérogation aux ventes de bois aux bénéfices des habitants de la commune.

2.3. Cadrage administratif



Sur la base d'un plan de gestion appelé aménagement, l'ONF propose chaque année un programme des coupes au **conseil municipal**. Ce dernier délibère à ce

sujet et décide ou non d'affecter tout ou partie des produits issus de la coupe à l'affouage. Pour l'affouage, la délibération précise notamment le mode de partage, les délais et les modalités.

Pour permettre l'exploitation, **l'ONF délivre un permis d'exploiter** : à l'exploitant forestier professionnel si la commune délivre du bois façonné, à la commune pour l'ensemble des parts d'affouage si la commune délivre du bois sur pied.

Le conseil municipal adopte et fait appliquer un règlement d'affouage qui précise le cadre dans lequel peuvent intervenir les affouagistes. En cas de contentieux, la commune peut prononcer la déchéance des droits d'un affouagiste sur son lot pour l'année en cours ou percevoir des indemnités forfaitaires prévues au règlement d'affouage.

2.4. Modalités possibles

Le code forestier précise que le partage de l'affouage peut se faire de 3 manières :

par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle de l'affouage ;

par habitant ayant son domicile réel et fixe dans la commune avant cette même date ;

moitié par foyer et moitié par habitant remplissant les mêmes conditions de domicile (rare).

Les bois peuvent être délivrés **sur pied** (abattage et débit restent à réaliser) **ou façonnés**. Lorsqu'il s'agit de bois sur pied, l'exploitation s'effectue obligatoirement sous la garantie et la responsabilité de trois affouagistes solvables et désignés avec leur accord par le conseil municipal. Ces trois personnes sont traditionnellement appelées **garants**.

2.5. Types de produits et quantité allouée



Par défaut, le diamètre minimal des bois pouvant être prélevés en forêt communale est de 7 cm. Les clauses particulières du règlement d'affouage peuvent prévoir une autre limite.

Les produits délivrés à un bénéficiaire (Affouagiste) doivent satisfaire sa propre consommation « rurale et domestique » et la revente du bois délivré est interdite. Il est donc recommandé de ne pas proposer de lots dépassant 30 m³ apparents de référence (stères) par foyer. (Code forestier)

Pour prévenir les accidents, les produits délivrés sur pied doivent pouvoir être exploités dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour des non professionnels.

2.6. Bénéficiaires possibles

Tous les habitants de la commune peuvent s'inscrire, en tenant compte du mode de partage (par habitant et/ou par foyer). La liste nominative des bénéficiaires, établie par le conseil municipal, est appelée rôle d'affouage. Chaque bénéficiaire (Affouagiste) a droit à un seul et unique lot.

Le code forestier pose comme condition la possession d'un domicile réel et fixe sur la commune. Indépendant du domicile légal ou de la résidence principale, la notion de domicile réel et fixe est appréciée en fonction de la durée effective de séjour sur la commune. La jurisprudence précise que des durées inférieures à 5 mois /an sont insuffisantes

2.7. Prix du bois

Chaque bénéficiaire doit s'acquitter du paiement de la **taxe affouagère**, dont le montant est fixé par la commune. Le total sert *a minima* pour couvrir les frais liés à l'organisation de l'affouage.

En théorie, la taxe est la même pour tous les lots et est payée avant exploitation. Le lotissement des bois sur pied ne permet pas d'avoir des lots strictement identiques ; une distribution de ces lots par tirage au sort permet d'assurer une certaine équité entre les bénéficiaires. En pratique, plusieurs communes mettent en place une taxe calculée d'après le volume mesuré après exploitation.

2.8. Missions régaliennes de l'ONF



L'ONF procède à la **désignation des produits** destinés à l'affouage. L'agent patrimonial assure la **surveillance** des coupes d'affouage dans le cadre de la protection de la forêt. Le conseil municipal est compétent en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots. Les agents ONF peuvent aussi, dans la limite d'une demi-journée par commune, assister aux **réunions** au cours desquelles les lots d'affouage sont tirés au sort et le règlement d'affouage est présenté.

La commune peut confier à l'ONF, par **voie de convention**, la matérialisation et la réception des lots (dont l'organisation et le suivi de l'exploitation). Un forfait bois de chauffage est appliqué, dont le barème peut être demandé aux services de l'ONF.

2.9. Responsabilités, sécurité lors de l'exploitation



Pour limiter la responsabilité des élus, il est vivement recommandé aux **élus** d'exclure toute coupe dangereuse et d'inclure le rappel des règles de sécurité qui s'appliquent aux professionnels dans le règlement d'affouage. L'ONF conseille les élus à ce sujet. Une trace écrite de ces recommandations est fortement conseillée.

Du point de vue juridique, l'**affouagiste (celui qui est en nom et non celui qui coupe le lot)** se trouve dans la situation d'un particulier travaillant pour son propre compte. **Aussi, les affouagistes restent seuls responsables** / civilement des dommages causés aux tiers, voire pénalement si une faute d'imprudence ou de négligence est caractérisée et qu'il en découle des conséquences tragiques ;pénalement des dommages causés à la propriété forestière ;des dommages causés à des propriétés riveraines et en cas de dégâts matériels lourds.

Les garants sont solidairement responsables de l'exploitation de la coupe à compter de la délivrance du permis d'exploiter. Ils sont civilement responsables des infractions forestières commises dans leurs coupes et du paiement des dommages et intérêts demandés par la commune propriétaire. La responsabilité pénale des garants ne peut pas être recherchée pour une faute commise par un autre affouagiste. Par ailleurs, dès lors que l'auteur d'une infraction est connu, les poursuites sont engagées directement à son encontre.

3. Cession

3.1. En résumé

Le Conseil municipal peut décider de vendre les bois issus de la forêt communale à des particuliers (sans limitation aux seuls habitants de la commune), par l'intermédiaire de l'ONF. La revente du bois ainsi acquis est interdite. (dans ce cas aussi) Cette vente de bois de chauffage à des particuliers est appelée « cession ». Les bénéficiaires signent un contrat de vente, ils s'acquittent du prix de vente.

3.2. Cadrage législatif et réglementaire

Le code forestier autorise la vente à des non professionnels. Le droit applicable est celui de la consommation.

À défaut de lois exhaustives, les modalités de mise en œuvre de la cession ont fait l'objet en 2013 d'une concertation entre les représentants de l'ONF et des Associations de communes forestières.

A noter : la vente de bois de chauffage aux particuliers est parfois appelée vente de « menus produits » ou de « produits accessoires » bien que le bois ne fasse plus partie de ces catégories dans les directives ONF.

3.3. Cadrage administratif



Sur la base d'un plan de gestion appelé aménagement, l'ONF propose chaque année un programme des coupes au **conseil municipal**. Ce dernier délibère à ce sujet et **décide ou non la vente de bois de chauffage à des particuliers**. Cette vente est réalisée par l'ONF pour le compte de la commune.

Pour permettre l'exploitation, l'ONF délivre un **permis d'exploiter** : à l'exploitant forestier professionnel si la commune vend du bois façonné, aux cessionnaires si la commune vend du bois sur pied. Un **permis d'enlever** délivré par l'ONF est ensuite nécessaire pour l'enlèvement des bois.

La vente de bois aux particuliers passe par un **contrat de vente** signé entre l'ONF et chaque cessionnaire. Le Maire peut signer le contrat, mais ce n'est pas une obligation légale.

3.4. Modalités possibles

Le bois peut être vendu **sur pied** (abattage ou débit restant à réaliser) ou **façonnés**. Le prix de vente est défini en **bloc** (entente sur le prix total) ou à la **mesure** (entente sur un prix unitaire, à multiplier par la quantité de bois mesurée après exploitation). La vente de bois sur pied en bloc est privilégiée, par souci de simplicité.¹

3.5. Type de produits et quantité allouée



Par défaut, le diamètre minimal des bois pouvant être prélevés en forêt communale est de 7 cm. Les clauses particulières du contrat de vente peuvent prévoir une autre limite.

Les produits vendus sont destinés à un usage strictement personnel et leur revente est interdite. Le volume maximal pouvant être vendu à un particulier au cours d'une même année civile est **limité à 30 m³ apparents de référence** (stères) par foyer. Seuls des produits pouvant être exploités dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour des non professionnels seront proposés à la vente de bois sur pied.

3.6. Bénéficiaires possibles

La liste des cessionnaires est établie par le Maire, qui remet cette liste signée à l'agent patrimonial pour qu'il établisse les contrats de vente. La commune a la possibilité de refuser certains particuliers si le nombre de lots est insuffisant.

Il est illégal de refuser des acheteurs potentiels au seul motif qu'ils n'habitent pas la commune. Le cadrage des ventes de bois de chauffage aux particuliers impose cependant le respect d'un principe de proximité, qui est pour information fixé à 30 km dans le cas des forêts domaniales.

3.7. Prix du bois

Le prix de vente est proposé par le Maire, sans possibilité d'un tarif privilégiant les habitants de la commune. Il doit être conforme à un prix minimum fixé par l'ONF. Ce prix minimum tient compte des cours du bois, de la nature de la coupe et du contexte local.

En règle générale, le prix de vente est le même pour tous les lots. Toutefois, le prix de vente peut s'effectuer par une consultation organisée à l'initiative du Maire (« vente aux enchères », « vente populaire »). Après la consultation, le Maire remet à l'ONF la liste des cessionnaires et le prix de vente de chaque lot, pour établissement des contrats de vente

3.8. Missions régaliennes de l'ONF



L'ONF procède à la **désignation des produits** destinés à la cession. L'agent patrimonial assure la **surveillance** des coupes dans le cadre de la protection de la forêt. Le conseil municipal est compétent en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots. Un **contrat individuel de vente** est établi entre l'ONF et chaque cessionnaire.

La commune peut confier à l'ONF, par **voie de convention**, la matérialisation et la réception des lots (dont l'organisation et le suivi de l'exploitation). Un forfait bois de chauffage est appliqué, dont le barème peut être demandé aux services de l'ONF.

3.9. Responsabilités, sécurité lors de l'exploitation

Toute coupe dangereuse est exclue de la vente. Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences de sécurité liées à l'exploitation des produits désignés. Dans ces conditions, les élus et l'ONF sont en principe dégagés de toute responsabilité en cas d'accident.

Chaque cessionnaire est responsable civilement et pénalement de tous les délits et contraventions forestiers commis sur le parterre de la coupe (pas pénalement si commis par des tiers étrangers à l'exploitation). Il est responsable du paiement des amendes et des restitutions encourus par lui-même et ses éventuels employés.

4. Points de vigilance



L'objectif est de responsabiliser et protéger les différents intervenants (élus, bénéficiaires ou personnels de l'ONF), pour éviter des situations qui pourraient remettre en cause une pratique en milieu rural.

4.1. Lutte contre le travail dissimulé



Le recours au travail dissimulé peut être puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € (5 ans et 75 000 € si un mineur est concerné). En cas de présomption de travail dissimulé, les personnes habilitées à contrôler sont notamment les inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers et agents de police judiciaire (donc le Maire), les agents des impôts...

D'après le Code rural, toute personne occupée moyennant rémunération dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers est présumée bénéficiaire d'un contrat de travail. Autrement dit, **sauf en cas d'absence totale de rémunération** monétaire ou en nature, comme une partie du bois cédé, **(Céder une partie de son bois est donc considéré comme une rémunération)**. **Une personne faisant exploiter son lot par une autre est employeur présumé**, avec toutes les responsabilités qui en découlent.

L'employeur présumé doit pouvoir apporter la preuve de l'absence de travail dissimulé. Un document justificatif est remis par la MSA à tous les exploitants forestiers affiliés. Les chefs d'exploitation agricole effectuant des travaux à titre secondaire dans les forêts d'autrui bénéficient également d'une levée de présomption de salariat. À noter : **légalement, le statut d'auto-entrepreneur n'existe pas pour l'exploitation forestière.**

Important : le Code du travail prévoit le recours au travail dissimulé mais ne définit pas de limite claire avec la simple entraide. La jurisprudence est par ailleurs très lacunaire à ce sujet. En cas de contrôle, l'absence de travail dissimulé est appréciée en se basant sur l'absence d'indices caractérisant une relation employeur / salarié : rémunération, caractère non occasionnel ou rapport de subordination. **Les éventuels liens amicaux ou familiaux ne sont pas des éléments suffisants pour annuler la constitution d'une infraction de travail dissimulé.**

Le rôle d'affouage ou le contrat de vente de la cession permettent de montrer que le particulier exploite ou fait exploiter son lot pour son propre compte et sous sa seule responsabilité. **Proposer du bois façonné permet de prendre en compte le cas des personnes dont la santé ne permet pas d'exploiter un lot.**

4.2. Lutte contre le commerce illégal de bois



Les problèmes posés sont multiples : commerce illégal, concurrence déloyale sur l'accès à la ressource forestière, travail dissimulé, recettes communales issues des ventes de bois diminuées...

La sanction applicable dans le cas du commerce illégal est celle de travail dissimulé par dissimulation d'activité, c'est-à-dire la possibilité d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € (5 ans et 75 000 € si un mineur est concerné).

Toute revente par un particulier de bois issus de la forêt communale est interdite par la loi. Il est possible de limiter le commerce illégal en proposant des lots correspondant aux réels besoins des particuliers (30 stères maximum conseillés) et en luttant contre le recours aux prête-noms.

4.3. Limitation des prête-noms

Les prête-noms sont des personnes qui acceptent que leur nom serve à l'inscription d'un tiers. Pour limiter ce phénomène, il est en général plus facile de sensibiliser les prête-noms sur les risques qu'ils encourent (employeurs présumés), plutôt que de sensibiliser les quelques particuliers qui ont recours aux prête-noms (souvent pour accumuler du bois et le revendre).

Dans le cas de l'affouage, une disposition utile est l'obligation pour chaque personne de venir se présenter au moins une fois en Mairie, pour être sûr qu'elle est au courant de son inscription et des règles en vigueur. L'inscription et le tirage au sort des lots sont des occasions possibles.

Dans le cas de la cession, le contrat de vente doit être signé en personne par chaque cessionnaire.

Dans tous les cas, le recours au bois façonné permet de répondre aux besoins des personnes dont la santé ne permet pas l'exploitation d'un lot, et d'éviter ce prétexte. Enfin, il peut être utile de veiller à ce que les chèques remis lors du paiement soient au nom du bénéficiaire, en lien avec le trésorier de la commune.

4.4. Sécurité lors de l'exploitation



L'exploitation forestière est une activité **dangereuse**, comme le prouvent régulièrement les faits divers. Pour information, les règles suivantes s'imposent aux professionnels et peuvent être rappelées comme conseils aux particuliers : port du casque de bûcheronnage, d'un pantalon anti-coupures, de chaussures de sécurité, de gants adaptés, d'un outillage (tronçonneuse...) muni de tous les dispositifs de sécurité ;

- trousse de première urgence à disposition ;
- chantier organisé pour assurer la sécurité de tiers pouvant évoluer à proximité ;
- véhicule garé dans le sens du départ ;
- travail en équipe privilégié ;
- information de l'entourage du lieu précis du chantier avant de s'y rendre.

Dans tous les cas, il est recommandé d'exclure les coupes risquées des exploitations réalisées par les particuliers. Pour la cession, la vente de bois sur pied se limite par exemple aux :

- bois sur pied d'un diamètre maximal de 30 cm à 1,30 m du sol, à l'exclusion des chablis groupés ou présentant un danger pour l'exploitation ;
- houppiers restant sur coupe après exploitation des grumes (possible recours à des bûcherons professionnels pour une première découpe) ;
- rémanents d'exploitation et bois à terre isolés ou éparpillés.

En cas de non-respect des règles de sécurité, une suspension du chantier doit intervenir uniquement en cas de péril grave et imminent. Cette suspension est prononcée soit par l'ONF, soit par le Maire. Il n'existe pas de définition précise de la notion de péril grave et imminent. L'absence d'équipements de protection individuelle ne constitue pas à lui seul un péril grave et imminent

4.5. Respect des sols forestiers



80 à 90 % du tassement d'un sol (avec ou sans ornières) a lieu entre le premier et le troisième passage d'un engin. Pour préserver le reste du peuplement, des cloisonnements peuvent être mis en place afin de limiter le passage à ces seules bandes. L'interdiction de sortir des cloisonnements doit être rappelée aux particuliers (contrat de vente ou règlement d'affouage).

Par ailleurs, des interdictions de circuler peuvent être prises par les agents ONF lorsque les conditions sont défavorables (sols trop humides...), pour éviter de dégrader la desserte forestière.

A noter : même s'ils n'ont pas les dimensions des engins forestiers, les véhicules des particuliers peuvent faire des dégâts. Les dégâts au sol dépendent en effet des caractéristiques du sol, du poids total de l'engin, de la surface de contact au sol, de la charge à la roue...

5. Questions fréquentes

5.1. Où trouver les articles de Codes liés au bois de chauffage

Seul l'affouage est décrit dans le Code forestier. Sur www.legifrance.gouv.fr, vous pouvez consulter le Code forestier (nouveau) et ses articles L. 243-1 à 3 et R. 243-1 à 3.

Les règles de mises en œuvre de la cession sont décidées par la Direction de l'ONF. En Lorraine, une négociation préalable a eu lieu entre les représentants des Agences ONF et des Associations départementales des Communes forestières.

Légifrance est, en pratique, la source à utiliser pour l'accès rapide à tous les Codes en vigueur.

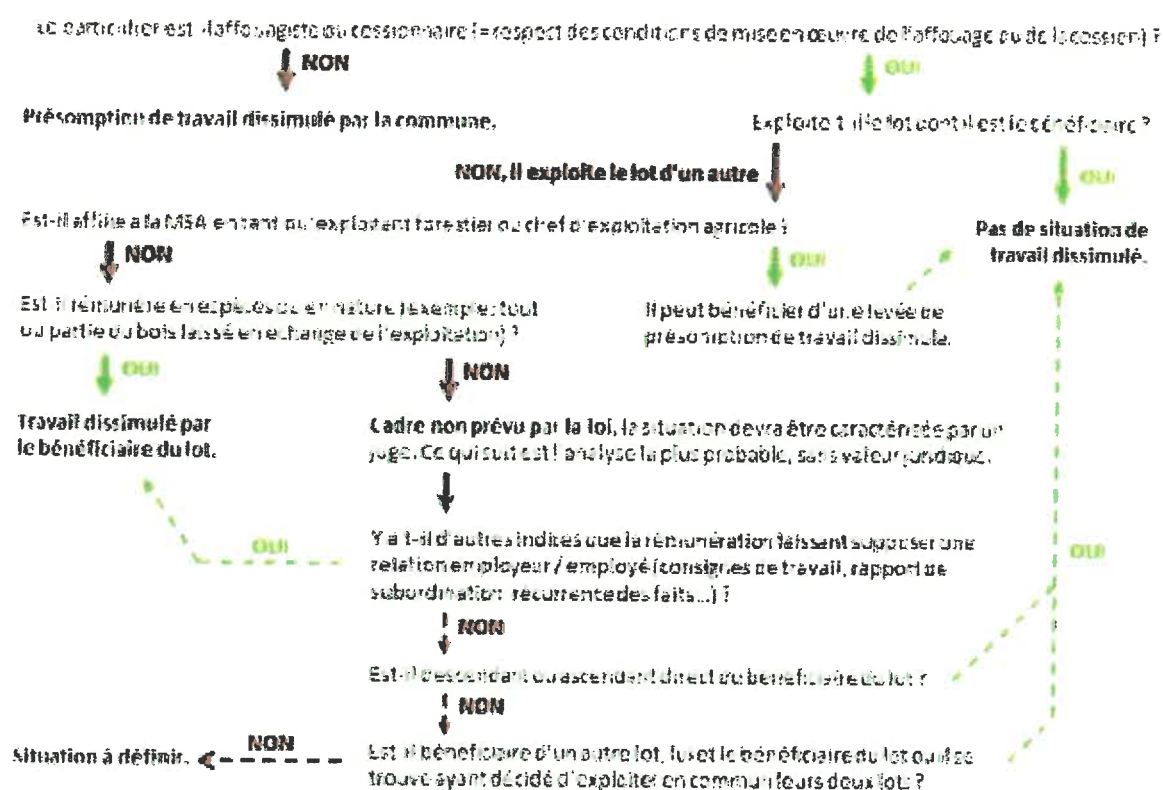
5.2. Pour l'exploitation de bois en forêt communale, quelles sont les règles à appliquer ?

L'article L.154-1 du code forestier et l'article L.722-3 du Code rural et de la pêche maritime définissent les travaux de récolte des bois : outre les éclaircies, il s'agit de l'abattage, de l'ébranchage, de l'éhoupage, et du débardage sous toutes ses formes. S'y ajoutent les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés

L'exploitation par les particuliers du bois destiné au chauffage entre clairement dans cette catégorie.

Pour les travaux de récolte des bois cités précédemment (entre autres), les articles L.717-9 et R.717-77 à 83 du Code rural et de la pêche maritime précisent les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Cependant, le R.717-77-3 spécifie que « l'activité des personnes qui exécutent elles-mêmes sans le concours de tiers des travaux pour leur usage domestique » n'est pas concernée par ces articles. C'est le cas des affouagistes et des cessionnaires sur le lot dont ils sont bénéficiaires. Mais dès lors qu'une personne ou une commune est employeur présumé (cf. ci-dessous), ces règles sont applicables.

5.3. Où se situe la limite exacte du travail dissimulé ?



Le cas présenté ici est celui d'un particulier exploitant du bois en forêt communale, dans le cadre d'une opération prévue par la commune.

5.4. Quelles sont les bases légales précisant la responsabilité des garants ?

L'article L.243-1 du Code forestier prévoit l'existence des trois bénéficiaires traditionnellement appelés garants : « Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le conseil municipal, et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 241-16. ».

L'article L.241-16 du même Code précise la responsabilité des garants et autres entrepreneurs forestiers : « L'entrepreneur est soumis à la même responsabilité et passible des mêmes peines que l'acheteur en cas de délit ou contravention. »

L'article L.213-17 précise la responsabilité d'un acheteur de bois dans les bois et forêts de l'Etat, en sachant que d'après l'article L.214-6, les ventes des coupes dans les bois et forêts des collectivités sont faites dans les mêmes

formes que pour les bois et forêts de l'Etat : « L'acheteur de coupes est responsable solidairement avec sa caution, ou avec ses autres garants, de la réparation de tout dommage commis par les personnes ou les entreprises intervenant en son nom et pour son compte. »

Enfin, les **Tables d'analyses du 1er janvier au 31 décembre 2012 du Conseil constitutionnel** rappellent qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789, « la Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Selon son article 9, tout homme est « présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ». Il résulte de ces articles que **nul ne peut être punissable que de son propre fait**. Ce principe s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition [...]. Cette analyse découle de la Question prioritaire de constitutionnalité 2012-239 publiée au JO du 5 mai 2012, p.8014, texte n°149, cons. 3, 5 à 7.

Autrement dit, le garant, comme toute autre personne, ne peut pas être pénalement responsable des actes d'autrui.

5.5. Quel permis est nécessaire pour la conduite d'un tracteur agricole ou forestier ?

Synthèse loi Macron et Code de la route

| PTAC | Tous véhicules hors agricoles ou forestiers | Permis nécessaire pour un non cotisant au régime agricole ? | | Permis nécessaire pour un cotisant au régime agricole ? | |
|---------------------------|---|--|--|---|---|
| | | Véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40km/h | Véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse excède 40km/h | Véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40km/h* | Véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse excède 40km/h* |
| ≤ 3,5t | Permis B | Oui permis B | Oui permis B | Non* | Non* |
| >3,5t | Permis C | Oui permis B | Oui permis C | Non* | Non* |
| ≤ 3,5t + remorque > 750kg | Permis E-B | Oui permis B | Oui permis E-B | Non* | Non* |
| >3,5t + remorque > 750kg | Permis E-C | Oui permis B | Oui permis E-C | Non* | Non* |